

Règlements d'arbitrage

ARTICLE 1 - LA DÉLÉGATION OFFICIELLE

1.1 - Elle est désignée par l'instance fédérale de niveau départemental, ligue, secteur ou national en fonction du niveau de la compétition.

Elle comprend :

- le délégué officiel ;
- le délégué aux tireurs ;
- le(s) chronométréur(s) ;
- l'arbitre ;
- les juges ;
- le cas échéant, le service médical.

Les officiels porteront la tenue suivante :

- polo noir, manches courtes avec l'écusson de l'officiel de la FFSBF&DA floqué sur le côté gauche, (polo à l'intérieur du pantalon) ;
- pantalon de ville noir (pas de jean) ;
- chaussures de sport noires ;
- tête nue.

Les jeunes officiels : un polo blanc

Les DO nationaux : une veste et une cravate noire, une chemise grise.

1.2 Les membres de la délégation officielle doivent respecter la charte de l'officiel (article 16 du présent règlement).

1.3 Afin d'éviter une situation où un officiel serait partie prenante dans une rencontre (appartenance au même club que l'un des tireurs, entraîneur d'un des tireurs, lien de couple ou de parenté avec l'un des tireurs), le délégué officiel affectera pour cet officiel par ordre de priorité décroissante :

- en pause,
- au fonction de délégué aux tireurs,
- au fonction de chronométréur,
- au fonction d'arbitre.

Tout officiel qui pourrait être partie prenante lors d'une rencontre devra le signaler au délégué officiel en début de réunion.

Pour les compétitions et les sélections départementales ou régionales, si il advenait néanmoins qu'un officiel puisse se trouver partie-prenante malgré l'application des dispositions ci-dessus en raison du manque de disponibilité d'officiels, le délégué officiel devra informer le tireur adverse et son second avant la rencontre. En ce cas le second du tireur devra soit :

- accepter par écrit la composition de la délégation officielle de la rencontre, ce qui entraîne la renonciation à toute réclamation ultérieure pour ce motif ;

- émettre une réserve, en ce cas s'il y a réclamation pour un motif d'officiel partie-prenante : la réclamation ne sera pas recevable si la décision est unanime, et pourra être recevable autrement.

ARTICLE 2 - LE DÉLÉGUÉ OFFICIEL

2.1 - Il représente l'instance fédérale de niveau départemental, ligue, secteur ou national qui l'a désigné.

2.2 - Il est responsable de la délégation officielle.

2.3 - Il assurera les fonctions suivantes :
- officialisation du résultat des rencontres ;

- affectation des juges et arbitre pour chaque rencontre ;
- observation des rencontres ;
- proclamation du résultat et décision des rencontres ;
- apposition de sa signature pour authentifier le résultat des rencontres sur les passeports sportifs et la feuille de réunion. En particulier, en l'absence de médecin, il notera, sur la feuille de rencontre, les événements ayant nécessité l'intervention de secours éventuels. En l'absence de médecin, vérification du passeport médical concernant la « non-contre indication à la pratique de la Savate boxe française sous forme d'assaut ».

- responsabilité des documents administratifs de la réunion (avant et après) :

- feuille de pesée ;
- feuille de réunion ;
- bulletins de jugement ;
- feuille de déclaration d'accident ;
- feuille de réclamation ;
- fiche de signalement d'événements indésirables ;
- diplômes pour les titres (s'il y a lieu) ;
- enregistrement des réclamations ;
- évaluation des officiels.

2.4 - Il s'assurera, le cas échéant, de la présence du service médical à la table des officiels afin de pouvoir répondre rapidement à une demande d'intervention. En son absence, il s'assure auprès de l'organisateur des possibilités d'évacuation d'un éventuel blessé vers un établissement hospitalier proche, de la proximité d'un téléphone permettant d'appeler le SAMU ou tout autre organisme médical d'évacuation d'urgence, et de l'affectation d'une pièce utilisable pour les premiers secours.

2.5 - Il devra être choisi parmi la liste des DO de secteur pour toutes réunions de niveau départemental, ligue et secteur parmi la liste des DO nationaux pour toutes réunions de niveau national.

2.6 - Il est souverain pour toute décision ou jugement à prendre immédiatement et par là-même, a tous pouvoirs de décision dans la limite des points prévus dans les règlements régissant la pratique de la Savate boxe française en compétition.

2.7 - Il pourra être assisté pour l'aider dans ses tâches administratives par un secrétaire de réunion, obligatoirement licencié de la Fédération, qui s'occupera de :

- l'écriture des résultats sur les passeports sportifs et feuille de réunion ;
- la préparation des bulletins de juge ;
- la préparation des diplômes pour les titres (s'il y a lieu).

2.8 - Il veille, avec l'aide de l'organisateur, à ce que toute personne qui n'a aucune fonction précise à remplir ne séjourne pas aux abords de l'enceinte. S'il l'estime nécessaire, il peut suspendre ou retarder une rencontre, après intervention auprès de l'arbitre et du présentateur, tant que des personnes étrangères à la rencontre n'auront pas évacué les abords de l'enceinte.

ARTICLE 3 - LE DÉLÉGUÉ AUX TIREURS

3.1 - Il assurera les fonctions suivantes :

- vérifier la régularité de l'équipement des tireurs avant la rencontre.
- vérifier la régularité de l'enceinte et s'il y a lieu demander à l'organisateur d'apporter toutes les modifications nécessaires sous peine d'annulation.



3.2 - Il devra être choisi parmi les titulaires au minimum des diplômes de juge ou d'arbitre de secteur pour les rencontres de niveau secteur ou national.

ARTICLE 4 - LE(S) CHRONOMÉTREUR(S)

4.1 - Les temps sont pris par un chronométrateur. Il chronométrera :

- le temps des reprises ;
- les intervalles de repos dits « minute de repos » ;
- le temps pendant lequel un tireur :
 - * en assaut reste « hors combat » ;
 - * en combat est « hors combat ».
- le temps de retard sur l'enceinte du ou des tireurs, à la demande de l'arbitre.

4.2 - Il devra être choisi parmi les titulaires au minimum des diplômes de juge ou d'arbitre de secteur pour les rencontres de niveau secteur ou national.

4.3 - Au début de chaque reprise, ce n'est qu'au commandement « ALLEZ » de l'arbitre que le chronométrateur déclenche son chronomètre.

4.4 - A la fin de chaque reprise, le chronométrateur fait sonner la cloche et, simultanément, déclenche le deuxième chronomètre pour mesurer la « minute de repos ».

4.5 - A la 55^{ème} seconde le chronométrateur fait sonner la cloche et attend le commandement « ALLEZ » de l'arbitre pour déclencher le chronomètre.

4.6 - A chaque commandement « STOP » de l'arbitre :

- 1°) Le chronométrateur arrête le chronomètre.
- 2°) En combat, s'il s'agit d'un « hors combat », le chronométrateur déclenche le deuxième chronomètre et scande les secondes à l'intention de l'arbitre en « battant la mesure », avec un bras levé au-dessus de la tête.
- 3°) Ce n'est qu'au commandement « ALLEZ » de l'arbitre que le chronométrateur déclenche à nouveau son chronomètre.
- 4°) En cas de simultanéité, le commandement « STOP » prime sur la cloche annonçant la fin de la reprise.
- 5°) En ce cas, après avoir formulé la remarque ayant nécessité le commandement « STOP », l'arbitre renverra les tireurs dans leur coin sans reprendre la procédure « EN GARDE, ALLEZ ». La minute de repos étant intangible, le chronométrateur déclenche le chronomètre au moment où l'arbitre prononcera le commandement « A VOS COINS ».

ARTICLE 5 - L'ARBITRE

5.1 - l'arbitre doit être d'un niveau au moins égal du niveau de la rencontre.

5.2 - Rôle et définition de L'arbitre

5.2.1 - L'arbitre a pour rôle de faire respecter les règlements et, en cas d'infraction(s) répétée(s) ou grave(s) au cours de la rencontre, de consulter les juges pour sanction ou arrêt de la confrontation.

5.2.2 - L'arbitre devra donc connaître parfaitement les règlements :

- Techniques ;
- Sportifs ;
- d'Arbitrage.

5.3 - Attributions de l'arbitre

Il doit :

- 1) Etre toujours le premier sur l'enceinte.
- 2) S'assurer de la conformité de l'enceinte (cf. L'ENCEINTE).
- 3) S'assurer de la présence du Délégué Officiel, afin de prendre rapidement son avis si nécessaire ainsi que de lui communiquer tout renseignement, toute sanction, toute décision concernant la rencontre.
- 4) S'assurer, le cas échéant, de la présence du service médical afin de

pouvoir prendre rapidement son avis si nécessaire.

5) S'assurer de la présence de chaque juge à chaque rencontre afin de pouvoir prendre rapidement leur avis si nécessaire.

6) S'assurer de la présence du ou des chronométrateurs.

7) Se faire présenter les soigneurs, et plus particulièrement le soigneur principal par chaque tireur avant de commencer la rencontre.

8) S'assurer de la régularité de l'équipement de chaque tireur, compte tenu du règlement particulier de chaque compétition, à moins que le délégué aux tireurs ne l'ait effectué auparavant.

9) Réunir les deux tireurs au centre de l'enceinte au début de chaque rencontre afin de leur faire les recommandations qu'il jugera nécessaires.

10) Veiller à ce que les deux tireurs se saluent correctement au début et à la fin de chaque rencontre.

11) S'assurer au début de chaque reprise du port du protège-dents.

12) S'assurer au début de chaque reprise que rien n'encombre l'enceinte.

13) S'assurer entre chaque reprise que les juges remplissent le recto de leur bulletin de jugement.

14) Recueillir les bulletins de décision des juges, en vérifier la conformité (Nom, n°, signature, absence de rature, décision complète) et les transmettre au D.O., à la fin de chaque rencontre, qu'elle ait atteint ou non son terme normal.

15) Vérifier que les bandages n'ont pas été modifiés depuis la vérification de l'équipement.

16) Désigner le vainqueur en lui levant le bras dès que le D.O. fait proclamer le résultat.

5.4 - Les interventions de l'arbitre

5.4.1 - Il doit veiller à ce que les deux tireurs se présentent au bord de l'enceinte dans la minute qui suit l'appel de leur rencontre.

5.4.2 - Si l'un des tireurs, sans raison valable reconnue se présente en retard, les sanctions suivantes seront prises à son encontre :

- a) une minute de retard après l'arrivée de son adversaire dans l'enceinte : l'arbitre donne seul le « premier avertissement » ;
- b) après 2 mn de retard : l'arbitre donne seul le « deuxième avertissement » ;
- c) après 3 mn de retard : l'arbitre déclare seul la « disqualification » pour retard.

C'est le chronométrateur, à la demande de l'arbitre, qui compte le temps.

5.4.3 - Il doit veiller à ce que les soigneurs de chaque tireur soient bien au nombre maximum de deux et qu'ils ne donnent aucun conseil pendant le cours des reprises. Il s'assure également que les deux soigneurs soient assis pendant toute la rencontre.

Le non respect de cette règle peut entraîner les sanctions suivantes :

- La 1^{ère} fois : une REMARQUE au soigneur ;
- La 2^{ème} fois : un AVERTISSEMENT au soigneur (sans avis des juges) ;
- La 3^{ème} fois : un AVERTISSEMENT au tireur (avec avis des juges).

5.4.4 - Les interventions de l'arbitre ne peuvent être effectuées que pendant les reprises et en aucun cas pendant « une minute de repos ». Il doit veiller à faire respecter dans l'enceinte l'esprit et les règles de la Savate boxe française et doit prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet en particulier dans les cas de :

- comportement antisportif ;
- comportement antisportif du soigneur ;
- non respect des commandements de l'arbitre ;
- coup (ou boxe) dangereux(se) ;
- coup ou parade interdit(e) ;
- tête en avant, genou en avant ;
- coup non (ou mal) armé ;
- accrochages ;
- poussée ;
- pression abusive ;
- prédominance des enchaînements de coups de poings ;
- coup trop puissant ;

- temps de lutte ;
- tenue de corde ;
- insuffisance technique ;
- supériorité manifeste.

5.4.5 - Il doit veiller à ce que toutes ses interventions soient immédiatement et clairement comprises par tous.

5.4.6 - Il peut séparer les tireurs « manuellement » si ceux-ci n'obtempèrent pas aux commandements verbaux. Une intervention de ce genre peut entraîner un « AVERTISSEMENT » à l'un ou l'autre ou même aux deux tireurs suivant le cas.

5.4.7 - Si l'un ou les deux tireurs montrent une ignorance flagrante des règles de la Savate boxe française, il devra arrêter la rencontre après consultation des juges (disqualification de l'un des deux tireurs) pour insuffisance technique.

5.4.8 - Si l'un des deux tireurs est manifestement supérieur rendant la rencontre trop inégale ou dangereuse il devra arrêter la rencontre après consultation des juges.

5.4.9 - Si un tireur perd son protège-dents, il doit interrompre la rencontre, demander à l'adversaire de se rendre au coin neutre et accompagner le tireur dans son coin pour le lui faire remettre rapidement (après l'avoir fait rincer).
Il veillera à ce qu'aucun conseil ne lui soit prodigué par le(s) soigneur(s).

5.4.10 - Si un tireur rejette volontairement son protège-dents ou refuse de le remettre, l'arbitre pourra avoir recours aux sanctions prévues (cf. les sanctions de l'arbitre).

5.4.11 - Il doit veiller à faire reprendre la confrontation dès la fin de la minute de repos.
En cas de non respect de cette règle, les sanctions prévues (5.4.3) ci-dessus pourront être appliquées par l'arbitre.

5.4.12 - Toute intervention officielle de l'arbitre doit être précédée du commandement « STOP ».

5.4.13 - Lorsqu'une partie de l'équipement d'un des tireurs (gant, chaussure, intégrale, coquille, casque, jambière,...) se défait ou est détériorée, l'arbitre arrête la rencontre et demande au second de pourvoir à sa remise en état ou à son remplacement le plus promptement possible (cf. : interventions de l'arbitre).

Dans tous les cas, le chronométrateur tiendra compte du temps écoulé et la rencontre reprendra là où elle a été interrompue.

5.4.14 - Chaque fois qu'une circonstance imprévue l'exigera, l'arbitre arrêtera la rencontre. Le chronométrateur comptera le temps. Suivant le cas, après rapport de l'arbitre au délégué officiel :

- la rencontre peut être reprise au cours de la même réunion, le délégué officiel en précise le moment et la rencontre reprend là où elle a été interrompue ;
- la rencontre doit être remise à une date ultérieure. La décision en appartient au délégué officiel. Les compétiteurs seront à nouveau convoqués par l'instance organisatrice de la compétition concernée. La rencontre sera recommencée entièrement sans tenir compte des reprises qui ont déjà été accomplies.

5.4.15 - Si au cours d'une rencontre, l'enceinte devenait dangereuse (cordes coupées ou détendues, planches disjointes, etc.), l'arbitre devra arrêter la réunion, à moins que la réparation puisse intervenir rapidement.

5.5 - Les commandements de l'arbitre

Pour ses interventions, l'arbitre utilisera les commandements suivants :

5.5.1 - « EN GARDE » :

Ce commandement est utilisé pour mettre ou remettre les tireurs en garde au début de chaque reprise ou après une intervention qui a interrompu la confrontation.

5.5.2 - « STOP » :

Ce commandement est utilisé pour arrêter les tireurs en même temps que le chronomètre. Si ce commandement est prononcé à l'occasion d'une détérioration de l'équipement de l'un des tireurs, l'arbitre demande à l'adversaire de se rendre dans le coin neutre et accompagne le tireur dans son coin afin de faire procéder aux remises en état nécessaires. Dans le cas où les tireurs (ou l'un d'entre eux) ont baissé leur garde, l'arbitre devra leur commander de la reprendre (« EN GARDE ») avant de les faire continuer.

5.5.3 - « ALLEZ » :

Ce commandement autorise les deux tireurs à commencer ou à reprendre la confrontation.

5.5.4 - «DISTANCE» - «ALLEZ»

Au commandement de l'arbitre «DISTANCE», les tireurs effectueront un pas en retrait pour se placer à distance de pieds et ne reprendront la confrontation qu'au commandement «ALLEZ» de l'arbitre.
Pour ce commandement, le chronomètre n'est pas arrêté.

5.5.5 - L'arbitre ramènera les tireurs au centre de l'enceinte, après une demande d'avertissement ou un décompte (8/9).

5.6 - Les sanctions de l'arbitre

5.6.1 - LES REMARQUES

Pour des fautes bénignes, l'arbitre peut faire des « REMARQUES » aux tireurs qui seront sans incidence sur les jugements.

5.6.2 - LES AVERTISSEMENTS

L'avertissement est prononcé par l'arbitre après demande d'avis aux juges (avec l'accord d'au moins 2 juges sur 3 ou 3 juges sur 5) en cas d'infraction caractérisée aux règles techniques, sportives et d'arbitrage. Tous les juges le mentionneront obligatoirement dans la colonne prévue à cet effet et en tiendront compte : minoration d'UN point.

5.6.3 - LA DISQUALIFICATION

Elle est prononcée par l'arbitre après demande d'avis aux juges (avec l'accord d'au moins deux juges sur trois ou trois juges sur cinq) :

- APRES UN DEUXIEME AVERTISSEMENT, en cas d'une nouvelle infraction caractérisée aux règles techniques, sportives et d'arbitrage pour un tireur ayant déjà été sanctionné.

- DIRECTEMENT, pour tout manquement grave aux règles ou à l'esprit de la Savate boxe française et en particulier tout comportement antisportif envers l'adversaire, les officiels et le public.

Dans ce dernier cas, une demande de sanction pourra être faite à la commission de discipline par le délégué officiel.

5.6.4 - COMMENTAIRE

Si les deux tireurs sont également coupables, ils recevront alors tous les deux des « remarques », des « avertissements » et pourront même être « disqualifiés » tous les deux.

En cas de demande de sanction simultanée pour les deux tireurs :

1°) l'arbitre devra l'annoncer aux juges avant de leur demander leur avis en montrant les deux tireurs les bras en «V».

2°) la demande de sanction doit être séparée pour chaque tireur et commencer par le tireur qui a reçu le moins d'avertissements.

5.7.- Annonce ou demande de sanctions par l'arbitre

5.7.1 - Lorsque l'arbitre juge qu'une faute méritant une sanction vient d'être commise :

F

- il fera arrêter les tireurs et le chronomètre par le commandement «STOP» ;
- il indiquera aux deux tireurs les coins neutres ;
- il se placera dans le coin rouge, le bras levé ;
- il indiquera du bras le tireur sanctionnable ;
- et il indiquera aux juges la demande formulée.

5.7.2 - « DEMANDE DE PREMIER AVERTISSEMENT » pour le tireur (indication gestuelle) pour ... (indication gestuelle et orale) :

- les juges donneront leur avis simultanément par gestes (cf. : LES JUGES).
- en cas d'accord, l'arbitre signalera au délégué officiel en levant le bras : avertissement prononcé ;
- il fera ensuite reprendre la confrontation par le commandement « ALLEZ », en ayant préalablement replacé « en garde » les deux tireurs au centre de l'enceinte.

5.7.3 - « DEMANDE DE DEUXIEME AVERTISSEMENT » pour le tireur (indication gestuelle) pour ... (indication gestuelle et orale) :

- les juges donneront leur avis simultanément par gestes (cf. : LES JUGES) ;
- en cas d'accord, l'arbitre signalera au délégué officiel en levant le bras : avertissement prononcé ;
- en cas de désaccord, l'arbitre signalera au délégué officiel en croisant les bras au dessus de sa tête (croix de St-André) : avertissement non prononcé ;
- il fera ensuite reprendre la confrontation par le commandement « ALLEZ », en ayant préalablement replacé « en garde » les deux tireurs au centre de l'enceinte.

5.7.4 - « DEMANDE DE DISQUALIFICATION » pour le tireur (indication gestuelle) pour ... (indication gestuelle et orale) s'il demande la « disqualification » :

- les juges donneront leur avis simultanément par gestes ;
- en cas d'accord, l'arbitre signalera au délégué officiel en levant le bras « disqualification prononcée ». Il déclarera la fin de la rencontre (indication orale et gestuelle) et fera saluer les deux tireurs avant de les renvoyer dans leurs coins ;
- en cas de désaccord, l'arbitre signalera au délégué officiel en croisant les bras au dessus de sa tête (croix de St-André) : disqualification non prononcée. Il fera ensuite reprendre la confrontation par le commandement « ALLEZ », en ayant préalablement replacé « en garde » les deux tireurs au centre de l'enceinte.

5.7.5 - Commentaire

Au cours d'une rencontre et dans le cas où l'arbitre n'est plus dans l'état physique d'assurer la conduite de celle-ci, il sera remplacé par un autre arbitre.

5.8. - Après deux avertissements aux spectateurs donnés par la voix du présentateur et après avis des officiels, l'arbitre peut déclarer « ARRET DU COMBAT » ou « ARRET DE L'ASSAUT » en arrêtant définitivement la rencontre, s'il est d'avis que les spectateurs agissent de manière à en fausser la régularité ou le bon déroulement. Dans ce cas précis, aucune décision de pourra être rendue.

5.9 - Le « HORS-COMBAT »

5.9.1 - Définition

Un tireur est considéré « hors-combat » par l'arbitre lorsqu'il présente des signes manifestes d'un affaiblissement physiologique tel qu'il n'a plus les possibilités physiques ou psychiques de continuer immédiatement la rencontre.

5.9.2 - Conséquences

5.9.2.1 - En assaut

a) Si le tireur ne peut reprendre l'assaut l'arbitre déclare l'arrêt de l'assaut.

- si ce hors-combat a été provoqué par une faute de l'adversaire (coup trop violent, interdit) l'arbitre demandera la disqualification ;
 - si elle est refusée, le tireur hors-combat perd par abandon (ou arrêt médical si le médecin est intervenu)
 - si l'adversaire est hors de cause, le tireur hors combat perd par abandon (ou arrêt médical si le médecin est prévenu).

b) Si le tireur peut reprendre l'assaut dans le délai prévu, l'arbitre :

- fait simplement reprendre la rencontre si l'adversaire est hors de cause ;
- fait reprendre la rencontre après demande d'avertissement s'il y a eu faute de l'adversaire (coup trop violent, interdit, etc.) ;
- demande la disqualification dans les cas prévus à l'article 5-6.3

c) Si, pour une cause quelconque, un tireur tombe hors de l'enceinte, l'arbitre dit « STOP...COIN NEUTRE », tandis que l'autre tireur doit rejoindre le coin neutre opposé au point de chute de son adversaire ;
- si celui-ci n'est manifestement pas « hors-combat » il devra remonter sur l'enceinte le plus rapidement possible (sans aide aucune). L'arbitre utilisera alors les commandements « EN GARDE » et « ALLEZ » pour faire reprendre la rencontre au centre de l'enceinte ;
- si celui-ci se blesse ou reste « hors-combat » l'arbitre appliquera les mesures prévues.

d) délai de récupération : l'arbitre peut laisser le tireur ou la tireuse récupérer, **s'il estime que la situation est justifiée** et qu'il ou elle est en mesure de reprendre l'assaut.

5.9.2.2 - En combat

1) Lorsqu'un tireur est « hors-combat », l'arbitre dit : « STOP...COIN NEUTRE », puis :

- si il s'agit d'un « hors-combat » sur un coup au triangle génital ou à la poitrine pour les féminines : l'arbitre peut, **selon son appréciation**, laisser le tireur ou la tireuse récupérer sans le ou la compter. L'autre tireur doit rejoindre le coin neutre opposé au point de chute ou d'arrêt de son adversaire.

- sinon et dans tous les autres cas de « hors-combat », l'arbitre compte les secondes tandis que l'autre tireur doit rejoindre le coin neutre opposé au point de chute ou d'arrêt de son adversaire. Si ce tireur ne s'exécute pas, l'arbitre suspend provisoirement le compte des secondes jusqu'au respect de cette règle.

2) Quand un tireur est « hors-combat », l'arbitre doit obligatoirement compter 8 secondes avant d'autoriser ce tireur à reprendre la rencontre (même si celui-ci semble en état de la reprendre avant le compte des 8 secondes).

Dans ce cas, la rencontre ne pourra recommencer qu'au commandement « ALLEZ » donné par l'arbitre.

3) Si le tireur « hors combat » n'est pas apte à reprendre la rencontre à la 10^{ème} seconde, l'arbitre arrête la rencontre et :

- soit demande la disqualification de l'adversaire s'il y a eu infraction caractérisée aux règles techniques, sportives ou d'arbitrage ;
- soit attend la confirmation de la victoire par « hors-combat » de cet adversaire (confirmation faite par les juges sur leur bulletin).

4) Si, pour une cause quelconque, un tireur tombe hors de l'enceinte, l'arbitre dit « STOP...COIN NEUTRE », tandis que l'autre tireur doit rejoindre le coin neutre opposé au point de chute de son adversaire.

a) Si celui-ci n'est manifestement pas « hors-combat » il devra remonter sur l'enceinte le plus rapidement possible (sans aide aucune). L'arbitre utilisera alors les commandements « EN GARDE » - « ALLEZ » pour faire reprendre la rencontre au centre de l'enceinte.

b) Si celui-ci se blesse ou reste « hors-combat » l'arbitre compte les secondes comme s'il s'agissait d'un tireur « hors combat » dans l'enceinte.

5) Si un tireur est compté trois fois au cours d'une rencontre, l'arbitre comptera obligatoirement jusqu'à 10 la troisième fois (fin du combat).

En cas de coup interdit (coup coquille, technique interdite, frappe après le commandement de l'arbitre,...) reconnu PAR UN AVERTISSEMENT PRONONCÉ et entraînant un compte de 8/9 secondes, le tireur victime du coup bénéficiera d'une dérogation à la règle du « compté trois fois ». En conséquence, un tireur pourra être compté 5 fois, au maximum.

6) Si le soigneur jette l'éponge pendant le décompte des secondes, l'arbitre devra aller au bout du compte commencé :

- si le tireur est en état de reprendre avant 10, le jet d'éponge sera alors retenu et la victoire par arrêt du soigneur prononcée ;
- si le tireur est compté 10, l'arbitre arrête la rencontre et les décisions seront rendues comme prévues (cf. MODALITES DE DECISION).

5.9.3 - Blessure accidentelle d'un tireur

Si pour une cause quelconque, un tireur se blesse au cours d'une rencontre sans que l'accident soit imputable à un coup de l'adversaire, il est alors considéré « hors-combat » par l'arbitre qui procède comme prévu ci-dessus (5.9.2).

5.10 - La tenue de l'arbitre

L'arbitre devra porter des chaussures de sports noires. Il devra retirer montre, bracelet et tout objet susceptible de blesser les tireurs. Le port de gants chirurgicaux est autorisé.

ARTICLE 6 - LES JUGES

6.1 - Le jugement des rencontres de SAVATE boxe française est donné par 3 ou 5 juges.

6.2 - Les juges sont choisis parmi les juges d'un niveau au moins égal à celui de la rencontre.

6.3 - Au cours d'une rencontre, les juges ont le droit, entre deux reprises, de communiquer avec l'arbitre et de lui faire part de leurs observations ou indications. Par contre, ils n'ont pas le droit de communiquer entre eux.

6.4 - Chaque juge doit être seul à sa place (excepté pour nécessité de formation).

6.5 - Chaque juge attribué, à l'issue de chaque reprise, des notes qu'il porte sur son bulletin de jugement sans rature ni modification ultérieure. En cas de rature le juge concerné devra demander un nouveau bulletin, recopier l'original et transmettre les deux exemplaires au D.O. en fin de rencontre.

6.6 - A la fin de la rencontre, en fonction de ses notes, chaque juge inscrit sa décision finale sur son bulletin de jugement qui est alors recueilli par l'arbitre qui transmet ensuite les bulletins au D.O. qui fera proclamer le résultat de la rencontre.

6.7 - En cas de « hors-combat » ayant entraîné un compté 10 qui serait dû à une faute caractérisée de l'adversaire non sanctionnée par l'arbitre, les juges peuvent amener celui-ci à demander la disqualification en levant leur bulletin de jugement.

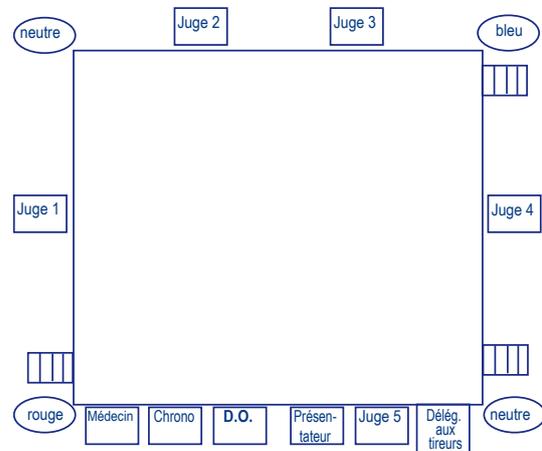
6.8 - En cas de demande de sanction par l'arbitre, les juges doivent donner SIMULTANEMENT leur avis par geste au commandement de l'arbitre :

- accord : un bras levé en l'air au-dessus de la tête ;
- désaccord : les deux avant-bras croisés devant le visage (en « croix de Saint André ») ;
- sans avis : les deux avant-bras levés de chaque côté de la tête.

Dans la mesure où deux juges sur trois au moins sont d'accord avec l'arbitre, la sanction demandée est accordée (trois dans le cas où il y a cinq juges).

6.9 - Quand l'avertissement est prononcé chaque juge doit en tenir compte en mentionnant un « A » dans la colonne prévue à cet effet. A la fin de la rencontre il retranchera un point par avertissement prononcé dans la case prévue à cet effet, quelle que soit la forme de rencontre.

6.10 - Les 5 juges seront placés conformément au schéma mentionné ci-après.



6.11 -

Dans le cas de 3 juges la disposition est la suivante :

- juge 1 inchangé
- juge 2 en face du D.O.
- juge 3 à la place du juge 4

ARTICLE 7 - LE SERVICE MÉDICAL

7.1 - Les organisateurs d'une réunion de Savate boxe française, incluant des combats, doivent s'assurer le concours d'un « service médical » qui devra assister à chaque rencontre et à toute la réunion. (cf.: les règlements médicaux- article 21). A défaut de quoi, la réunion ne pourra avoir lieu.

7.2 - Le service médical, avant le début de la réunion pourra examiner chaque tireur et déclarer s'il le considère apte à participer à la rencontre.

- Il pourra être amené à donner son avis pour les éventuels surclassements (cf. Règl. Médicaux)
- Ce contrôle médical se déroule conjointement ou séparément à la pesée (cf. : LA PESEE).

7.3 - Le service médical pourra examiner et soigner un tireur pendant la minute de repos. Au cours de la rencontre, il peut examiner un tireur à la demande de l'arbitre (ou de sa propre initiative, par l'intermédiaire du D.O) et statuer sur sa capacité à poursuivre la rencontre.

Exceptionnellement il peut décider de mettre fin à la rencontre de sa propre initiative, par l'intermédiaire du D.O.. Cette intervention se fera par l'intermédiaire du D.O. qui arrêtera le combat ou l'assaut en utilisant la cloche.

Dans tous les cas la décision du médecin est souveraine.

7.4 - Dans le cadre de la prévention des hépatites et du SIDA, et en cas de nécessité qu'il appréciera, l'arbitre ou le médecin doit interrompre la rencontre (par l'intermédiaire du D.O.) lorsque les deux tireurs présentent simultanément une hémorragie.

7.5 - En combat, dans tous les cas de « hors-combat » ou « d'abandon » d'un (ou des deux) tireur (s) prononcé lors d'une rencontre, le (ou les) tireur(s) concerné(s) sera (seront) systématiquement et obligatoirement examiné(s) par le service médical en place.



7.6 - Le service médical est par ailleurs tenu de signer la « feuille de réunion » et d'y consigner, ainsi que sur les passeports (sportif et médical) des tireurs, tous les faits de son ressort (particulièrement les suspensions médicales).

Pour tout renseignement complémentaire concernant le « service médical », se reporter aux règlements médicaux en vigueur de la F.F.S.B.F.&D.A.

ARTICLE 8 - LE PRÉSENTATEUR

8.1 - Il sera désigné par l'organisateur, et pourra éventuellement être choisi parmi les membres de la délégation officielle.

En contact permanent avec le D.O., le présentateur :

8.2 - Annonce les officiels pour chaque rencontre (arbitre et juges) ;

8.3 - Annonce les rencontres en précisant :

- leur dénomination (Challenge, Critérium, Championnat départemental, secteur, national,...) ;
- leur niveau (quart de finale, demi-finale...);
- la catégorie d'âge concernée ;
- la forme de confrontation (assaut, combat 2° série, combat 1° série -masculin ou féminin-);
- le nombre et la durée des reprises.

8.4 - Appelle et présente, pour chaque rencontre, les tireurs en précisant leur club et leur coin (rouge / bleu).

8.5 - Annonce le résultat de la rencontre sur présentation du bulletin du D.O. En cas de majorité, le D.O précisera au présentateur le nombre de voix, pour que celui-ci l'annonce clairement.

8.6 - Appelle, par avance, s'il y a lieu, les tireurs de la rencontre suivante, pour vérification de leur équipement (cf. « l'équipement ») par le délégué aux tireurs.

8.7 - Annonce au public toute information lui ayant été communiquée par l'organisateur ou le délégué officiel pour le bon déroulement de la réunion.

ARTICLE 9 - L'ORGANISATEUR

9.1 - Définition

Personne morale ou physique habilitée par la Fédération ou ses organes décentralisés à organiser des rencontres (officielles et/ou officialisées) de Savate boxe française.

9.2 - Obligations

9.2.1 - Il devra fournir le matériel compétition homologué par la F.F.S.B.F.&D.A. (enceinte, balance, chronos, gants, etc.) sous peine d'annulation de la réunion par le délégué officiel.

9.2.2 - Il devra mettre à disposition de la délégation officielle, une salle équipée pour la pesée.

9.2.3 - Il sera responsable de la présence du service médical à qui il fournira les textes fédéraux relatifs aux attributions du médecin.

9.2.4 - Il devra mettre un micro à la disposition du délégué officiel afin de transmettre au public et aux intéressés les informations nécessaires au bon déroulement de la réunion.

9.2.5 - Il devra respecter les termes de la convention qu'il aura signée avec la Fédération, pour les compétitions fédérales.

9.2.6 - Il sera responsable des actes de son public.

9.2.7 - Il ne pourra en aucune manière intervenir sur les décisions de la délégation officielle.

9.2.8 - Il devra demander l'avis du délégué officiel sur l'ordre de passage des différentes rencontres.

9.2.9 - Il sera responsable de toute l'organisation matérielle de la réunion.

9.2.10 - Il pourra être appelé à fournir le secrétaire de réunion.

ARTICLE 10 - LA PESÉE

10.1 - Pour toutes les rencontres, les tireurs de toutes les catégories doivent être pesés sur une balance à curseur (+/- 20gr.) ou une balance électronique (+/- 200 gr) étalonnée.

10.2 - En cas de dépassement de poids, qui ne devra pas excéder 1 kg, le (la) tireur(euse) ne pourra se présenter à la pesée que DEUX AUTRES FOIS AU MAXIMUM. La limite supérieure de la catégorie doit être atteinte au plus tard à la clôture de la pesée. Le forfait de poids est prononcé si la limite inférieure de la catégorie n'est pas respectée dès la première pesée.

10.3 - De plus, les tireurs et tireuses des catégories benjamin(e)s, minimes et cadet(tes) bénéficient d'une tolérance exceptionnelle de plus ou moins 500gr.

10.4 - La pesée doit se faire avec au plus l'intégrale mais sans chaussures ni protections.

10.5 - La pesée des tireurs pour une compétition en soirée devra se dérouler de 12 h à 13 h. Possibilité en cas de demande expresse qu'elle ait lieu de 17 h à 18h. Pour la pesée des femmes, pas d'obligation de DO féminin puisqu'il est possible de se peser en intégrale. Cependant, si cela est possible, favoriser la mixité pour les responsables de pesée.

10.6 - Sa durée normale sera d'une heure. Elle pourra être prolongée si le nombre des tireurs l'exige. C'est la montre du délégué officiel qui fera foi de l'heure exacte.

10.7 - Après l'heure fixée pour la limite de la pesée, le délégué officiel déclare la pesée « close ». On ne pourra donc plus procéder à la pesée du ou des tireur(s) qui ne se sera(en)t pas encore présent(s). Le forfait sera alors prononcé sans appel.

10.8 - L'organisateur sera tenu de fournir les numéros de téléphone de la salle et du Délégué Officiel (inscription sur la convocation) afin de permettre en cas d'incident sur le trajet, de prévenir avant la fin de la pesée (soit une heure après l'heure de pesée inscrite sur la convocation). Dans ce seul cas, la pesée pourra éventuellement (décision du D.O. souveraine) être différée pour l'intéressé.

10.9 - C'est au cours de la « pesée » que les tireurs remettent leurs licences et passeports sportifs au délégué officiel qui vérifie leur conformité.

10.10 - En combat, les tireurs devront également se soumettre à un contrôle médical obligatoire auprès du médecin de la réunion. C'est au cours de ce contrôle que chaque tireur remet son passeport médical au médecin de la réunion qui en vérifie la conformité et procède à un examen préalable du tireur concerné afin de vérifier son aptitude à participer à la rencontre sportive.

10.11 - Le contrôle médical devra obligatoirement être organisé dans les deux heures précédant toute réunion sportive et, pour cette raison,

pourra être dissocié de la pesée proprement dite.

ARTICLE 11 - L'ENCEINTE

11.1 - L'enceinte

Elle est un carré délimité par 4 rangées de cordes dont les dimensions intérieures sont comprises entre 4,90 m et 6,10 m. Les enceintes à 3 cordes sont tolérées.

11.2 - Le plancher

Le plancher de l'enceinte doit être horizontal, solide, sans aspérité et bien joint. Il est placé à une hauteur comprise entre 0,91m et 1,22 m au-dessus du sol. Les rings de plain-pied sont tolérés. Il se situe à 1 m au moins du mur ou de la cloison la plus proche. Il doit déborder des cordes de 0,50 m au moins.

Le plancher est recouvert de feutre, caoutchouc ou autre matériau possédant les mêmes qualités d'élasticité et d'une épaisseur de 1,3 cm à 1,9 cm. Ce matériau doit recouvrir la totalité du plancher, y compris la partie débordante, et doit être recouvert d'une forte toile bien tendue et non glissante.

Le plancher est surmonté de 4 poteaux d'angle, destinés à soutenir les cordes. Ces poteaux sont placés à l'extérieur du carré formé par les cordes, et au moins à 0,30 m de celles-ci.

Les poteaux des coins destinés aux tireurs sont peints, l'un en rouge (à gauche de la table des officiels), l'autre en bleu. Les deux autres, représentant les coins neutres, sont peints en blanc.

Les tirants des cordes aux coins sont protégés par des coussins de rembourrage de même couleur.

11.3 - Les cordes

L'enceinte est délimitée par 3 ou 4 rangées de cordes dont le diamètre est compris entre 3 et 5 cm, et placées respectivement :

- pour les enceintes à 3 cordes : à 40 - 80 - 130 cm du plancher,
- pour les enceintes à 4 cordes : à 40 - 70 - 100 - 130 cm du plancher.

Les cordes sont reliées entre elles par 2 bandes de toile fine de 3 à 4 cm de largeur, placées à intervalles réguliers sur chacun des côtés. Les cordes sont enroulées d'un matériel protecteur.

L'accès à l'enceinte se fait par 3 escaliers :

- pour les tireurs et les seconds : un escalier à chacun des coins rouge et bleu,
- pour les officiels, le médecin et le présentateur : un escalier dans le coin neutre à droite de la table des officiels.

11.4 - Pour les rencontres sous forme d'assaut et d'assaut seulement l'enceinte pourra être remplacée par un marquage au sol.

11.4.1 - La Zone

La zone où les tireurs vont évoluer est appelée zone d'assaut. C'est un carré de 5 à 6 mètres de côté. Cette zone d'assaut sera entourée par une zone limite de 1 mètre de large. La zone d'assaut et la zone limite seront recouvertes d'une matière souple et non glissante de 1 à 2 centimètres d'épaisseur. La zone limite et la zone d'assaut seront de couleurs différentes.

Si plusieurs zones d'assaut doivent être utilisées simultanément dans la même salle, la distance entre les deux zones limites sera de deux mètres au minimum. Cette disposition ne pourra être utilisée qu'au niveau du sol : il est interdit de l'utiliser sur un podium ou une estrade.

11.4.2 - L'environnement

Les officiels doivent être disposés à l'extérieur de la zone limite et aux

positions prévues pour les rencontres sur enceinte. Les tables de juge sont interdites et remplacées par des tablettes.

Pendant le déroulement des reprises, rien ni personne ne doit pénétrer dans la zone d'assaut ou dans la zone limite.

Pendant la minute de repos, seuls les soigneurs peuvent pénétrer dans la zone limite, les tabourets et le matériel de soin resteront à l'extérieur de la zone limite.

11.4.3 - L'utilisation des zones

La zone d'assaut est la seule zone où les tireurs doivent évoluer pendant la durée des reprises.

a) si, au cours de la rencontre un tireur pénètre dans la zone limite, la rencontre n'est pas interrompue mais l'arbitre l'en avertit en signalant « limite » et le tireur doit alors regagner rapidement la zone d'assaut. Si le tireur n'y parvient pas, l'arbitre interrompra la rencontre par le commandement « stop » et donnera une première observation. L'arbitre remettra ensuite les deux tireurs au centre de la zone d'assaut et fera reprendre la rencontre. A la troisième observation constatée au cours de la même reprise l'arbitre demandera un avertissement pour sortie de zone.

b) En cas de dépassement de la zone limite par un tireur, l'arbitre demandera directement un avertissement pour sortie de zone.

Le premier avertissement pour sortie de zone n'est pas pris en compte dans le mécanisme de disqualification (cf. troisième avertissement = disqualification).

c) Dans le cas où un tireur est projeté hors de la zone neutre par un coup de son adversaire, il n'y aura pas de sanction.

L'appréciation de la « sortie de la zone d'assaut », « de dépassement de la zone limite » et de « projection hors de la limite » est de la compétence de l'arbitre. Les avertissements sont prononcés après avis des juges.

ARTICLE 12 - LES SOIGNEURS

12.1 - Chaque tireur a droit à l'assistance de deux soigneurs, le soigneur principal et le soigneur adjoint. Le soigneur principal devra être désigné avant chaque rencontre par le tireur lui-même à l'arbitre.

12.1.2 - Le soigneur principal aura la responsabilité du deuxième soigneur.

12.1.3 - Les actes des deux soigneurs engageront le tireur qu'ils assistent.

12.1.4 - Seul le soigneur principal a le droit :

- de « jeter l'éponge » en reconnaissance de la défaite de son tireur ;
- de déposer une réclamation qu'il remettra par écrit au Délégué Officiel (sur le formulaire prévu à cet effet) au plus tard 15 minutes après la proclamation de la décision concernée.

12.1.5 - Les soigneurs doivent être en mesure de présenter leur licence F.F.S.B.F.&D.A. de la saison sportive en cours, sur demande du D.O..

12.2 - Fonctions et attributions des soigneurs

12.2.1 - Les soigneurs n'auront le droit de pénétrer dans l'enceinte qu'au signal de fin de chaque reprise ou quand la rencontre sera terminée par décision de l'arbitre.

12.2.2 - Les soigneurs devront quitter impérativement l'enceinte au signal de « 5 secondes », donné par le chronométrateur à la fin du repos, se tenir à proximité immédiate du coin de leur tireur et s'asseoir sur les chaises mises à leur disposition.

12.2.3 - Pendant les rencontres, les soigneurs ne devront laisser aucun objet dans l'enceinte ou sur les parties débordantes de celle-ci.

12.2.4 - Il est interdit aux soigneurs de donner des conseils ou de porter une aide quelconque pendant la durée des reprises.



12.2.5 - Il est également interdit aux soigneurs de crier à l'endroit de l'adversaire, des soigneurs adverses ou des officiels.

12.2.6 - Toutes ces infractions entraîneront des pénalités contre le ou les fautifs ou leur tireur, voire la disqualification du tireur qu'ils assistent.

12.2.7 - Dans le cas d'une équipe nationale, les soigneurs seront désignés par la fédération (direction technique).

12.2.8 - Si l'un des soigneurs, tente, par une manoeuvre quelconque, d'aider à se relever un tireur tombé à terre ou «hors-combat», le tireur qu'il assiste sera immédiatement disqualifié et déclaré battu.

12.2.9. - Les soigneurs seront assis pendant toute la rencontre sur deux chaises mises à disposition par l'organisateur.

12.2.10. - Les soigneurs doivent être en tenue de sport (chaussures de sport, survêtement) et tête nue.

ARTICLE 13 - L'ÉQUIPEMENT

13.1 - Les différents articles composant l'équipement de Savate boxe française doivent être conformes aux spécifications des règlements de la F.F.S.B.F.&D.A.

13.2 - La tenue devra être décente et propre, et appropriée à la pratique de la Savate boxe française.

- Le port de bijoux (boucles, chaînes, colliers, bagues, ...) est interdit pour des raisons évidentes de sécurité ;
- hormis les lentilles de contact autorisées par le règlement médical, les prothèses auditives et optiques sont, en ordre général interdites en compétitions (cf. Règlements Médicaux).

13.3 - L'équipement officiel obligatoire pour toutes les compétitions et manifestations organisées par la F.F.S.B.F.&D.A. ou l'un de ses membres affilié est celui décrit au paragraphe suivant.

13.3.1 - Les gants

a) Ils devront être en très bon état, en cuir ou matière similaire, uniformément rembourrés de crin (ou de matière similaire).

b) Ils devront peser (sauf règlements particuliers) :

- entre 6 et 8 onces (171 et 228 gr) pour les tireurs (euses) des catégories de poids allant de «moustiques» à «mini-légers(ères)» comprises.
- 8 onces (228 gr) pour les tireurs (euses) des catégories jusqu'à 60 kg.
- 10 onces (285 gr) pour les tireurs (euses) des catégories de 60 à 75 kg
- 12 onces (342 gr) pour les tireurs (euses) des catégories de 75 à 85 kg
- 14 onces (422 gr) pour les tireurs (euses) des catégories au-delà de 85 kg

c) Ils devront être du type «Savate boxe française», c'est-à-dire :

- comporter une double manchette protégeant intégralement les poignets et le début des avant-bras (environ 10 cm) ;
- le modèle de gants pourra être avec ou sans lacets.
- Pour les gants à lacets :
 - ils devront obligatoirement comporter la double manchette décrite ci-dessus ;
 - le laçage sera limité à la dite manchette et ne devra, en aucun cas, se faire sur la paume de la main, paume qui devra être recouverte de cuir et légèrement rembourrée ;
 - la boucle de fermeture de ces lacets devra être recouverte par un ruban adhésif, non coupant, entourant le poignet ou l'avant-bras correspondant à la couleur du coin.
 - ils devront être identiques et fournis par l'organisateur.
- Pour les gants à Velcro (scratch) :
 - Ils sont autorisés en combat et en assaut, à condition qu'ils présentent les qualités requises par ailleurs et surtout qu'ils soient, comme le précise le règlement fédéral, recouverts d'adhésif non coupant sur les

parties susceptibles de blesser.

13.3.2 - Les bandages

- les bandages sont autorisés en assaut et obligatoires en combat 1^{ère} et combat 2^{ème} série ;
- les mitaines sont autorisées en assaut et interdites en combat ;
- les mitaines rembourrées sont interdites ;
- l'utilisation de bande adhésive est acceptée uniquement autour du poignet et du pouce, mais demeure interdite sur les surfaces de frappe et entre les doigts ;
- l'application de «talc» sur le bandage (en petite quantité) est autorisée. Mais le talc ne devra jamais être mouillé ;
- le délégué aux tireurs peut assister à la mise des gants afin d'assurer le respect des règles ;
- les bandages seront marqués avant la rencontre et vérifiés avant la proclamation du résultat.

13.3.3 - Les chaussures

- elles ont une tige et une empeigne faites en matière très souple notamment sur les parties antérieures ;
- la semelle rigide sans être dure est plate, sans talon ni talonnette et ne doit pas remonter sur l'avant ou l'arrière de la chaussure, ne doit pas être coupante (ex. chaussures de Boxe Anglaise), ni striée ;
- la fermeture se fait par lacets, sans extrémité dure ni oeillet, et dont le noeud devra se situer derrière la tige ;
- comme pour les gants à lacets, la boucle de fermeture doit être recouverte par un ruban adhésif souple non coupant entourant la cheville ;
- la tige, semi longue, ne devra pas dépasser de plus de 5 cm le niveau des malléoles ;
- l'extrémité avant de l'empeigne, sans être dure, est aussi arrondie que possible, et est «matelassée» d'une mince couche interne de «latex» (ou toute autre matière similaire et protectrice) ;
- une même couche protectrice double intérieurement toute la chaussure.

Le délégué aux tireurs (en dernier ressort le D.O.) appréciera leur conformité.

13.3.4 - La tenue

Les tenues «intégrales ou en deux parties peuvent être sans manche ou avec manches courtes style tee-shirt.

La tenue en deux parties est autorisée pour toutes les compétitions et examens fédéraux. (un pantalon matière lycra ou similaire, coupe droite, ceinture élastique + cordon, pour le haut tee-shirt matière lycra ou similaire moulant d'une longueur suffisante pour empêcher la sortie du pantalon. Qu'elle soit intégrale ou en deux parties, elle peut être sans manche ou avec manches courtes style tee-shirt.

Elle est exigée pour la participation à toute manifestation de Savate boxe française de quelque niveau que ce soit : rencontres, compétitions officielles, démonstrations, stages et examens.

Les caractéristiques de cette tenue - constitution et couleurs - sont laissées à l'initiative des tireurs(euses) mais elle devra être décente et ne pas présenter un caractère immoral ou excentrique et ne comporter aucun symbole de nationalité ou religieux ostentatoire.

Il est strictement interdit d'adopter la tenue de l'Equipe de France déterminée en début de saison par le comité directeur fédéral.

Tout tireur doit être tête nue pour boxer, même sous le casque. Il devra être en tenue de sport (chaussures de sport, survêtement) et tête nue, lors de la présentation des tireurs.

13.3.5 - Les protections

Elles comportent :

Protège-dents - Coquille - Protège-tibias - Casque - Protège-poitrine : leur utilisation peut être obligatoire, autorisée ou interdite suivant la forme de rencontre : voir tableau ci-après.

	Casque	Protège dents	Protège Tibias	Coquille (M)	Protection pubienne (F)	Protège poitrine (F)	Les bandages
Assaut jeunes	obligatoire	obligatoire	obligatoires	obligatoire	obligatoire (minimes et cadet(tes))	obligatoire (minimes et cadet(tes))	autorisés
Assaut	autorisé	obligatoire	autorisés	obligatoire	obligatoire	obligatoire	autorisés
Combat 2^{ème} série	obligatoire	obligatoire	obligatoires	obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoires
Combat 1^{ère} série	interdit (*) (*sauf régl. particuliers)	obligatoire	Masculins interdits (*) (*sauf régl. particuliers) Féminines obligatoires	obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoires

(*) **sauf pour les rencontres en tournoi (plusieurs rencontres dans la même journée).**

Sauf règlement particulier à certaines compétitions les protections sont les suivantes :

- quand le port de protège-tibias est interdit, le délégué aux tireurs peut refuser des chaussettes ou tout autre moyen de protections assimilables à des jambières. A l'appréciation du délégué aux tireurs ;
 - pour les jeunes de « pré-poussins(ines) » à « cadets(tes) », le casque et les protège-tibias sont obligatoires ;
 - la protection poitrine est obligatoire pour les féminines, à partir de la catégorie « minimes ». Elle peut être rendue obligatoire pour les catégories « poussines » et « benjamines » lors de la compétition par le service médical ;
 - tout(e) tireur(euse), excepté sur dérogation écrite de la Commission Médicale Fédérale, qui ne pourrait présenter l'équipement (ou partie d'équipement) décrit ci-dessus se verra refuser le droit de participer à sa ou ses rencontres et se verra déclarer «forfait par décision du D.O.».
- Les modèles doivent être :
- pour le protège-dents : moulable en matière souple ;
 - pour la coquille : rigide, bordures de caoutchouc d'une surface délimitée par le triangle génital. La protection pubienne : elle ne doit pas dépasser le niveau supérieur du pubis ;
 - pour les protège tibias : en matière non rigide, sans renfort d'aucune sorte, d'une épaisseur maximum d'un centimètre et demi et ne recouvrant que la surface tibiale ;
 - pour le casque : agréé par la commission d'homologation. Les pommettes, la mâchoire et le menton doivent être découverts ;
 - pour la protection poitrine : rigide se limitant à protéger **uniquement** la poitrine. Les deux coques séparées, le plexus doit être dégagé de toute protection.

Le délégué officiel est souverain pour apprécier la conformité de l'équipement.

ARTICLE 14 - LE JUGEMENT

Modalités de jugement et de décision

14.1 - Principes généraux

- A la fin de chaque rencontre, l'arbitre recueille les bulletins de décisions des juges et les transmet au délégué officiel qui proclame ou fait proclamer le résultat ;
- la décision est définitive ;
- en cas de contestation de la décision par l'un des tireurs, celui-ci pourra, par l'intermédiaire de son soigneur (principal), par écrit (feuille type) poser une réclamation auprès du D.O. qui, après l'avoir consignée sur la feuille de réunion, la transmettra au Comité d'Appel concerné (voir article 15) ;
- la réclamation devra être déposée au plus tard 15 minutes après la proclamation de la décision de la rencontre concernée. Toute récla-

mation posée en ne respectant pas cette démarche sera déclarée non recevable ;

- si cette réclamation est recevable, le Comité d'Appel saisi pourra soit :
 - * annuler la décision et la rencontre pourra être éventuellement disputée à nouveau ;
 - * confirmer la décision en maintenant le résultat.

14.2 - Modalités de jugement et de décision pour les assauts

14.2.1 - Principe de jugement

Le jugement des assauts est basé sur le principe de l'évaluation de l'écart entre les 2 tireurs.

Dans le cadre de ce principe, et toutes choses étant égales par ailleurs, les juges attribuent une valeur supérieure aux coups de pieds réussis en ligne haute.

L'écart entre les deux tireurs se fera globalement en une seule note par tireur et par reprise tenant compte à la fois de la prestation technico-tactique (opportunités des coups, enchaînements, séries, cadrages, parades, esquives, ripostes, feintes, etc.) et de la touche.

- le pointage des touches en est le critère objectif ;
- les touches sont affectées d'un certain nombre de points suivant l'endroit touché et le membre qui a touché :

a) pour les coups de pied :

- touche en ligne basse 1 point
- touche en ligne moyenne 2 points
- touche en ligne haute 4 points

b) pour les coups de poings :

1 point quel que soit l'endroit touché ; mais on ne pourra comptabiliser que 2 points (touches) maximum dans une même série.

Les juges procéderont donc à l'issue de chaque reprise à une notation unique selon l'une des 3 modalités suivantes :

- Égalité
TIREUR A = 2 TIREUR B = 2
- Domination du tireur A
TIREUR A = 3 TIREUR B = 2
- Domination importante du tireur A
TIREUR A = 3 TIREUR B = 1

14.2.2. Modalités de décision par la notation

A la fin de l'assaut, quand il a atteint son terme normal, c'est l'addition des points de chaque reprise qui détermine pour chaque juge le vainqueur.

Chaque juge retranchera un point par avertissement dans la case prévue à cet effet.

En cas d'égalité, à l'issue de l'assaut, le juge attribuera **obligatoirement** un point de bonus, à l'un ou l'autre des tireurs, pour désigner le vainqueur.

La décision de chacun des juges peut donc être :

- VICTOIRE DE A ou B ;

Cette décision de chaque juge comptant pour une voix, la décision de l'ensemble des juges peut donc être :

- VICTOIRE DE A ou de B (à l'unanimité ou à la majorité des juges) ;

Ces modalités de décision s'appliquent également quand le médecin doit arrêter la rencontre en cas d'hémorragie des deux tireurs.

En cas de majorité le D.O. annoncera le nombre des voix obtenues par chaque tireur.

14.2.3. Les autres cas de décision

- a) « Supériorité manifeste d'un des tireurs » : décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Victoire par arrêt de l'arbitre ».



- b) « Abandon d'un des tireurs » : décision donnée par l'arbitre seul : « Victoire par abandon ».
- c) « Arrêt du soigneur », jet de la serviette sur l'enceinte pendant la reprise ou à la fin de la minute de repos : décision donnée par l'arbitre seul : « Victoire par arrêt du soigneur ».
- d) « Disqualification d'un des tireurs » : décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Victoire par disqualification ».
- e) « Disqualification des deux tireurs » : décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Disqualification des deux tireurs ».
- f) « Arrêt sur intervention du médecin » décision donnée par le D.O., après intervention du service médical : « Victoire par arrêt du médecin ».

Les juges inscrivent le nom du vainqueur sur leur bulletin.

14. 3 - Modalités de jugement et de décision pour les combats de 2^{ème} série

14. 3. 1 - Principes de jugement

Le jugement des combats de 2^{ème} série est basé sur le principe de l'évaluation de l'écart entre les deux tireurs.

Dans le cadre de ce principe, et toutes choses étant égales par ailleurs, les juges attribuent une valeur supérieure aux coups de pieds réussis en ligne haute. Le jugement des combats est basé sur le principe de l'évaluation du niveau technico-tactique, de l'engagement, de la combativité et de l'efficacité des tireurs confrontés dans le respect des principes généraux (article 14.1).

Les juges procéderont à l'issue de chaque reprise à une notation unique selon l'une des 3 modalités suivantes :

- Égalité
TIREUR A = 2 TIREUR B = 2
- Domination du tireur A
TIREUR A = 3 TIREUR B = 2
- Domination importante du tireur A
TIREUR A = 3 TIREUR B = 1

14. 3. 2 - Modalités de décision par la notation

A la fin du combat, quand il a atteint son terme normal, c'est l'addition des points de chaque reprise qui détermine pour chaque juge le vainqueur.

Chaque juge retranchera un point par avertissement dans la case prévue à cet effet.

En cas d'égalité, à l'issue du combat, le juge attribuera **obligatoirement** un point de bonus, à l'un ou l'autre des tireurs, pour désigner le vainqueur.

La décision de chacun des juges peut donc être :

- VICTOIRE DE A ou de B ;

Cette décision de chaque juge comptant pour une voix, la décision commune des juges peut donc être :

- VICTOIRE DE A ou de B (à l'unanimité ou à la majorité des juges).

Cette modalité de décision s'applique également quand le médecin doit arrêter la rencontre en cas d'hémorragie des deux tireurs.

En cas de majorité le D.O annoncera le nombre des voix obtenues par chaque tireur.

14. 3. 3 - Autres cas de décisions

Cette évaluation ne détermine plus le jugement d'un combat quand l'arbitre arrête la rencontre avant son terme normal pour les motifs décrits

dans les alinéas suivants :

- a) HORS COMBAT
« mise hors combat » d'un des deux tireurs pendant 10 secondes ou s'il a été compté 3 fois, sur coups autorisés, au cours de la rencontre : décision donnée par l'arbitre seul : « Victoire par « hors combat ».
- b) SUPERIORITE MANIFESTE D'UN DES DEUX TIREURS
décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Victoire par arrêt de l'arbitre ».
- c) ARRET SUR INTERVENTION DU MEDECIN
décision donnée par le D.O. après intervention du service médical : « Victoire par arrêt du médecin ».

d) ABANDON D'UN DES TIREURS

« Victoire par abandon ».

e) ARRET DU SOIGNEUR (« jet de l'éponge »)

jet de la serviette sur l'enceinte pendant la reprise ou la fin de la minute de repos : « Victoire par arrêt du soigneur ».

f) DISQUALIFICATION D'UN DES TIREURS

décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Victoire par disqualification ».

g) DISQUALIFICATION DES DEUX TIREURS

décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Disqualification des deux tireurs ».

Les juges inscrivent le nom du vainqueur sur leur bulletin.

14. 4 - Modalités de jugement et de décision pour les combats 1^{ère} série

14. 4. 1. Principe de jugement

Le jugement des combats est basé sur le principe de l'évaluation du niveau technique de la combativité et de l'efficacité des tireurs confrontés dans le respect des principes généraux (article 14.1).

Dans le cadre de ce principe, et toutes choses étant égales par ailleurs, les juges attribuent une valeur supérieure aux coups de pieds réussis en ligne haute.

A chaque reprise, chaque juge évalue les deux tireurs selon l'une des 3 modalités suivantes :

- Égalité
TIREUR A = 2 TIREUR B = 2
- Domination du tireur A
TIREUR A = 3 TIREUR B = 2
- Domination importante du tireur A
TIREUR A = 3 TIREUR B = 1

14. 4. 2 - Modalités de décisions par la notation

A la fin du combat, quand il a atteint son terme normal, c'est l'addition des points de chaque reprise qui détermine, pour chaque juge le vainqueur. Chaque juge retranchera 1 point par avertissement dans la case prévue à cet effet.

En cas d'égalité, à l'issue du combat, le juge attribuera **obligatoirement** un point de bonus, à l'un ou l'autre des tireurs, pour désigner le vainqueur.

La décision de chacun des juges peut donc être :

- VICTOIRE DE A ou de B ;

Cette décision de chaque juge comptant pour une voix, la décision commune des juges peut donc être :

- VICTOIRE DE A ou de B (à l'unanimité ou à la majorité des juges) ;

Cette modalité de décision s'applique également quand le médecin doit arrêter la rencontre en cas d'hémorragie des deux tireurs.

En cas de majorité le D.O. annoncera le nombre des voix obtenues par chaque tireur.

14. 4. 3 - Autres cas de décisions

Cette évaluation ne détermine plus le jugement d'un combat quand l'arbitre arrête la rencontre avant son terme normal pour les motifs décrits dans les alinéas suivants :

a) HORS COMBAT

« Mise hors combat » d'un des deux tireurs pendant 10 secondes ou s'il a été compté 3 fois, sur coups autorisés, au cours de la rencontre : décision donnée par l'arbitre seul : « Victoire par hors combat ».

b) SUPERIORITE MANIFESTE D'UN DES DEUX TIREURS

Décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Victoire par arrêt de l'arbitre ».

c) ARRET SUR INTERVENTION DU MEDECIN

Décision donnée par le D.O. après intervention du service médical : « Victoire par arrêt du médecin ».

d) ABANDON D'UN DES TIREURS

« Victoire par abandon ».

e) ARRET DU SOIGNEUR (« jet de l'éponge »)

Jet de la serviette sur l'enceinte pendant la reprise ou la fin de la minute de repos : « Victoire par arrêt du soigneur ».

f) DISQUALIFICATION D'UN DES TIREURS

Décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Victoire par disqualification ».

g) DISQUALIFICATION DES DEUX TIREURS

Décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Disqualification des deux tireurs ».

Les juges inscrivent le nom du vainqueur sur leur bulletin.

15 - Litiges ou réclamations : Comité d'appel

L'examen des réclamations ou litiges pouvant naître de l'application des présents règlements d'arbitrage, relève de la compétence d'un Comité d'Appel spécifique constitué à cet effet. Ce Comité d'appel est constitué de trois membres avec voix délibérative, plus un membre avec voix consultative. La composition de ce Comité d'Appel est approuvée par le Comité Directeur Fédéral, sur proposition de la Commission Nationale d'Arbitrage et pour une durée d'un an, renouvelable tacitement, sauf décision modificative du Comité Directeur Fédéral jusqu'au terme du mandat de celui-ci.

Parmi les trois membres avec voix délibérative, un responsable chargé de l'instruction des dossiers est désigné par le Comité Directeur Fédéral.

Les décisions de ce Comité d'Appel pourront être prises à partir d'une réunion physique de ses membres ou, en cas d'urgence et d'impossibilité liée à la disponibilité de certains d'entre eux, à partir d'un échange téléphonique ou d'un e-mail, entre les différents membres.

Concernant l'examen des réclamations, ce Comité d'Appel, ne peut statuer que sur des réclamations portant sur un vice de forme avéré, à l'exclusion de toute réclamation portant sur le « fond » de la décision (appréciations des juges et de l'arbitre). Le Comité d'Appel Fédéral est éventuellement saisi pour tout litige ou toute réclamation née de l'application des règlements d'arbitrage sur une compétition relevant du niveau fédéral national, à l'exclusion :

- des compétitions « jeunes » (voir règlements spécifiques des compétitions jeunes - & 3.6) ;

- des compétitions comprenant plus d'un tour éliminatoire par réunion (championnat de France Technique, Championnat de France Vétérans, Tournoi de France, ...), pour lesquelles et dans la mesure où une décision doit être prise durant le déroulement du tour de compétition, un Comité d'Appel, constitué sur place, statuera. Il sera composé du Délégué Officiel (superviseur) et d'au moins deux officiels nationaux.

Sur le même principe, il doit être constitué des Comités d'Appel au sein de chaque Ligue régionale, qui ont compétences pour l'examen de réclamation née de l'application des règlements d'arbitrage sur des compétitions relevant du niveau régional et départemental.

Dans tous les cas les décisions des Comités d'Appel sont définitives et sans appel.

ARTICLE 15 - REGLES MORALES - LE SALUT - LA CHARTE DE L'OFFICIEL

15.1. Règles morales

Le pratiquant de Savate boxe française doit avoir, en tout temps et en tout lieu, le respect de son sport.

En particulier le respect est dû à l'enseignant, au partenaire ainsi qu'à tous les officiels. La Savate boxe française doit se pratiquer, à la leçon comme dans la compétition dans un esprit loyal et désintéressé.

Ces règles morales doivent se traduire par le salut qui devra être exécuté avec et après tout contact avec un officiel.

15.2. Le salut du tireur

La manière dont le salut s'exécute est la suivante :

A partir de la position debout «station droite», pieds joints et bras le long du corps,

- 1^{er} temps : porter le gant droit ouvert face au corps à la hauteur du pectoral gauche

- 2^{ème} temps : déplier ce bras sur le côté en oblique en bas.

15.3. La charte de l'officiel

- Etre licencié et en possession d'un certificat médical

- Respecter et faire respecter l'éthique de la Savate bf

- Respecter et faire respecter les règles

- Respecter mes engagements

- Prendre les décisions en toute impartialité

- Rester neutre en toutes circonstances

- Avoir l'esprit d'équipe

- Respecter les décisions de l'équipe en acceptant les avis contraires

- Ne pas extérioriser mes sentiments pendant une rencontre

- Respecter le devoir de réserve en toutes circonstances

- Porter la tenue exigée par le règlement d'arbitrage

- Accepter les commentaires et remarques des Délégués Officiels évaluateurs.

**Règlement d'Arbitrage validé par le
Comité Directeur du 25 juin 2016**